



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Côte d'Ivoire

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



Des policiers anti-émeute (gauche) affrontent des membres du parti politique Générations et peuples solidaires (GPS) devant le siège du parti à Abidjan, le 23 décembre 2019, après l'intervention de la police pour évacuer des membres du parti. SIA KAMBOU / AFP

- CIV-07 – Alain Lobognon
- CIV-09 – Guillaume Soro
- CIV-10 – Loukimane Camara
- CIV-11 – Kando Soumahoro
- CIV-12 – Yao Soumaïla
- CIV-14 – Issiaka Fofana
- CIV-16 – Sess Soukou Mohamed

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne sept anciens députés ivoiriens qui ont subi depuis 2019 des violations de leurs droits fondamentaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat parlementaire. Les violations dont ils ont été victimes s'inscrivaient dans le contexte de l'élection présidentielle d'octobre 2020 à l'issue de laquelle le Président sortant, Alassane Ouattara, a été reconnu

Cas CIV-COLL-01

Côte d'Ivoire : parlement membre de l'UIP

Victimes : sept députés de l'opposition

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates des plaintes : janvier 2019, février et novembre 2020

Dernière décision de l'UIP : octobre 2022

Mission (s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation ivoirienne à la 145^e Assemblée de l'UIP à Kigali (octobre 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2022)
- Communication du plaignant : janvier 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2025

vainqueur, obtenant ainsi un troisième mandat, ce qui d'après l'opposition était contraire aux dispositions de la Constitution ivoirienne.

Certains anciens députés, dont MM. Alain Lobognon, Loukimane Camara, Kando Soumahoro et Yao Soumaïla, ont été accusés de troubles à l'ordre public et d'atteinte à la sûreté de l'État. Ils ont été arbitrairement arrêtés et mis en détention entre 2019 et 2020. Ils ont été remis en liberté provisoire en septembre 2020 jusqu'à la conclusion de leur procès, à l'issue duquel ils ont été reconnus coupables de trouble à l'ordre public et condamnés à neuf mois d'emprisonnement, le 14 mai 2021. Ayant purgé leur peine pendant leur détention provisoire, ils sont restés en liberté.

M. Lobognon a été libéré le 23 juin 2021 après la conclusion de son procès et après avoir purgé sa peine. Il a été condamné à une peine de 17 mois d'emprisonnement et frappé d'une interdiction d'exercer ses droits civiques pendant cinq ans. En février 2023, la cour d'appel a acquitté M. Lobognon des faits qui lui étaient reprochés et a rétabli ses droits civiques et politiques.

Parmi les anciens députés inculpés, figure également l'ancien Président de l'Assemblée nationale, M. Guillaume Soro, qui a été condamné en avril 2020 à 20 ans de réclusion criminelle et à la privation de ses droits civiques pour détournement de fonds publics. Le 23 juin 2021, M. Soro a également été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour complot et atteinte à la sûreté de l'État. Le plaignant continue d'affirmer que les poursuites dont M. Soro a fait l'objet ainsi que les peines d'emprisonnement auxquelles il a été condamné s'inscrivent dans le cadre d'un acharnement politique visant à l'empêcher d'exercer ses droits politiques en Côte d'Ivoire. Dans la décision de justice du 23 juin 2021, les anciens députés Issiaka Fofana et Sess Soukou Mohamed ont également été reconnus coupables de tentative d'atteinte à l'autorité de l'État et ont été condamnés à 20 ans de réclusion criminelle. Tous les trois sont actuellement en exil.

Le 22 février 2024, M. Issiaka Fofana a bénéficié d'une grâce présidentielle accordée par le chef de l'Etat dans le cadre des efforts mis en œuvre pour consolider la paix dans le pays. Il n'existe aucune procédure judiciaire en cours contre lui.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 145^e Assemblée de l'UIP, en octobre 2022, la délégation ivoirienne a confirmé la libération de tous les anciens députés, précisant que certains d'entre eux étaient sous contrôle judiciaire. Les autorités ont aussi indiqué que le règlement des dossiers de plusieurs anciens députés s'inscrivait dans le cadre d'une dynamique de réconciliation initiée par le pouvoir en place et motivée par une politique d'apaisement.

Le 21 août 2024, l'ancien député Kando Soumahoro a été jugé et condamné par le Tribunal des flagrants délits à une peine de trois ans d'emprisonnement, dont deux ans ferme. Il a été accusé de trouble à l'ordre public et de tentative de reconstitution d'un parti politique, Générations et peuple solidaires (GPS), mouvement d'opposition anciennement dirigé par M. Guillaume Soro qui a été dissout par le tribunal criminel d'Abidjan le 23 juin 2021. Bien que cette condamnation ne soit pas liée à son mandat parlementaire et qu'elle ne relève pas du mandat du Comité, les plaignants ont indiqué qu'elle démontrait que les anciens députés proches de M. Guillaume Soro étaient toujours empêchés d'exercer pleinement leurs droits et continuaient d'être la cible de poursuites dès qu'ils manifestaient leur opposition au pouvoir en place.

L'élection présidentielle en Côte d'Ivoire devrait avoir lieu en octobre 2025. Malgré les différentes condamnations qui l'empêchent de participer à cette élection, M. Guillaume Soro a annoncé sa candidature depuis son exil.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *prend note* des informations concernant M. Alain Lobognon dont les droits civiques et politiques ont été rétablis en février 2023 ; *relève* également que M. Issiaka Fofana a bénéficié d'une grâce présidentielle; et *décide* de clore ces deux cas en vertu de la section IX, paragraphe 25 b) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, estimant qu'ils ne font plus l'objet d'aucune restriction à leurs droits fondamentaux, ce qui signifie que leurs cas ont été résolus de manière satisfaisante ;
2. *exprime son inquiétude* vis-à-vis des restrictions qui seraient imposées aux anciens députés actuellement en Côte d'Ivoire, en particulier leur incapacité à exercer leurs droits civiques et politiques sans restrictions ; et *demeure préoccupé* par ailleurs par les condamnations de M. Guillaume Soro et M. Sess Soukou Mohamed qui, selon les plaignants, ne reposent pas sur des éléments tangibles prouvant les accusations portées contre eux;
3. *rappelle* la réunion fructueuse qu'il a eue avec les autorités parlementaires ivoiriennes à la 145^e Assemblée de l'UIP, en octobre 2022, et les mesures de décrispation politiques prises pour favoriser un climat de paix, notamment la libération de tous les anciens députés en détention ; *se félicite* de la grâce présidentielle accordée en février 2024 ; et *appelle* les autorités ivoiriennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits des anciens députés, lever les restrictions liées à l'exercice de leurs droits fondamentaux et promouvoir le règlement définitif des cas examinés ;
4. *encourage* les autorités ivoiriennes, en cette année électorale où les tensions peuvent aboutir à de nouvelles violations contre certains membres de l'Assemblée nationale, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux de tous les parlementaires anciens et actuels, notamment le droit à la liberté d'expression, afin de garantir que le débat politique reflète toutes les opinions, y compris celles qui sont défavorables au chef de l'Etat et à la politique gouvernementale;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice et du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen du cas.